

Conseil d'administration – formulaire de mise en candidature

Proposant

Je _____, domicilié(e) au _____, et
en caractères d'imprimerie adresse

Je _____, domicilié(e) au _____,
en caractères d'imprimerie adresse

proposent _____, domicilié(e) au _____,
en caractères d'imprimerie adresse

à titre d'administrateur(trice) pour le poste
suivant (cochez la case de votre district) :

| | |
|--------------------------------|--------------------------|
| Colombie-Britannique/ Yukon | <input type="checkbox"/> |
| Prairies & T.-N.-O. | <input type="checkbox"/> |
| Ottawa/Nunavut | <input type="checkbox"/> |
| Québec | <input type="checkbox"/> |
| Atlantique | <input type="checkbox"/> |

Signature du proposant (doit être membre de l'Association)

Date (jj-mm-aa)

Signature du proposant (doit être membre de l'Association)

Date (jj-mm-aa)

Candidat

Je, _____, de la section _____,
accepte la candidature au poste d'administrateur.

Je déclare être un membre en règle de l'Association et que, dans l'éventualité de mon
élection, j'exercerai fidèlement les devoirs de ma charge.

Signature

Date (jj-mm-aa)

N° de membre _____

La version papier de votre formulaire dûment complété **doit être envoyée par la poste** à l'adresse ci-dessous. Pour accélérer votre mise en candidature, vous pouvez également numériser le formulaire et l'envoyer par courriel à raymond@federalretirees.ca ou par télécopieur au 613-745-5457.

Rick Brick, président, Comité des candidatures
Att : Adjoint de direction, Document personnel et confidentiel

Bureau national
865 ch. Shefford
Ottawa, ON K1J 1H9

Exigences en matière de gouvernance

Les administrateurs doivent faire preuve de diligence envers tous les membres de l'Association ou de la société, et non pas seulement envers ceux d'un groupe particulier, comme un district.

148. (1) Les administrateurs et les dirigeants sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation; (...)

ainsi qu'avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente¹

La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (LCOBNL) oblige les administrateurs à faire preuve d'obligation fiduciaire envers l'Association. Cela signifie que, en plus d'agir dans les intérêts supérieurs de la société (l'Association), les administrateurs sont également tenus de ne pas divulguer de renseignements confidentiels et d'éviter les conflits d'intérêts. La LCOBNL oblige les administrateurs à se conformer à ses dispositions; elle les oblige en outre à se conformer aux statuts et aux règlements administratifs de l'Association.

L'article 124 de la Loi stipule que « ... les administrateurs gèrent les activités et les affaires internes de l'organisation ou en surveillent la gestion ». À l'Association, cela est géré par l'entremise des politiques du Conseil d'administration. Ces politiques comportent une section sur la façon dont le Conseil mène ses activités et une autre section sur ce qui est délégué au DG et sur les exigences en matière de comptes rendus permettant au Conseil de contrôler (superviser) les activités du DG.

Structure en districts

L'Association a réparti le pays en six districts relativement égaux selon la population en termes de membres. Chaque district compte deux administrateurs qui y vivent. Les administrateurs qui occupent les postes de président et de vice-président peuvent venir de n'importe quel district. Cette structure permet aux membres d'avoir des chances à peu près égales de devenir administrateurs et veille à ce que les administrateurs puissent agir à titre de relais d'information entre chaque district géographique et le Conseil. Cela ne signifie pas qu'un administrateur représente un district. En fait, les administrateurs sont élus par tous les membres votants lors de l'assemblée annuelle des membres, ce qui reflète le fait que les administrateurs représentent toute l'Association. Le fait d'avoir quelques administrateurs vivant dans chaque district donne aux sections locales un mécanisme d'accès simple pour parler à un administrateur et donne aux administrateurs le moyen d'informer les sections locales au sujet des affaires nationales. Même si un administrateur peut présenter une préoccupation émanant d'une section locale, lorsqu'on en arrive au stade de la discussion et du vote, chaque administrateur doit tenir compte des besoins de l'Association dans son ensemble plutôt que des besoins d'une section particulière.

Mandats

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans, à moins qu'il ne s'agisse d'un poste vacant, cas où la durée correspond alors à la fin de ce mandat. Dans chaque district, les mandats sont échelonnés pour faire en sorte que les deux administrateurs ne soient pas élus la même année. Cela favorise la continuité au sein de chaque district en maintenant un administrateur expérimenté en poste pendant les années où l'autre administrateur débute.

Activités

Le Conseil de l'Association tient habituellement quatre réunions en personne par année et l'une d'entre elles est combinée à l'assemblée annuelle des membres en juin. Les réunions durent de deux à trois jours, réunions des comités comprises. La plupart des réunions ont lieu à Ottawa et l'Association assume les frais de déplacement et les dépenses connexes.

Au cours de l'année, le Conseil peut aussi tenir deux ou trois réunions sur le Web, selon ce qui se passe dans l'environnement de l'Association, particulièrement en ce qui a trait aux besoins en matière de défense des intérêts. Habituellement, les administrateurs sont affectés à un ou deux comités. Certains comités se réunissent à l'occasion des réunions du Conseil, d'autres se réunissent par webinaire.

Les administrateurs maintiennent le contact avec les sections de leur district ainsi qu'avec les représentants politiques locaux, afin d'appuyer les démarches de défense des intérêts de l'Association. Le personnel du Bureau national fournit des outils aux administrateurs et les soutient dans leurs démarches de défense des droits. Il travaille également avec d'autres bénévoles.

¹ *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*